

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est complété par :

- rue de la Marchandise, du côté des n° impairs, sur 11 m en amont de la rue de Steinbach

### Article 3

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

#### Suppression :

- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit du n° 1, sur 20 m

### Article 4

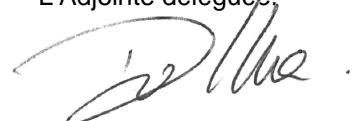
L'article 47-2 se rapportant aux rues à arrêt interdit est complété par :

- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au droit du n° 1, sur 20 m.

### Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 22 février 2023  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA